STATUTS de
L'ASSOCOATION DES INGÉNIEURS ET TECHNICIENS
FRANCE INTEC
(FRANCE-INTEC)

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2025

Art 1 Nom

L'Association dite Union Confédérale des Ingénieurs Techniciens (FRANCE INTEC) fondée à Vierzon en 1895, sous l'appellation de « Société Amicale des Anciens Elèves des Ecoles Professionnelles », a renoncé à la reconnaissance d'utilité publique, et a adopté pour l'avenir les statuts suivants en prenant le nom :
Association des Ingénieurs et Techniciens FRANCE INTEC (FRANCE INTEC).
L'Association des Ingénieurs et Techniciens, FRANCE INTEC est régie par la loi du 1/7/1901

Art 2 BUT ET COMPOSITION

Elle a pour but :

0 De maintenir le mémoriel des Anciennes Ecoles Nationales Professionnelles au travers de la Donation du patrimoine FRANCE INTEC consentie à la Fondation Arts et Métiers en 2021.

0bis De conserver les relations fraternelles entre ses membres bâtis lors de leurs années d'études.

1 De conserver, développer et faire fructifier au profit de l'économie française les relations professionnelles et personnelles entre ses membres

2. De valoriser et promouvoir par tous moyens l'enseignement technologique et professionnel, de développer et favoriser dans les domaines socioprofessionnels un partenariat positif école-entreprise, de déployer dans les formations de base la culture technologique.

3. De développer les réseaux nécessaires pour accompagner les diplômés de l'enseignement technique supérieur dans leur vie professionnelle, que ce soit en termes de qualification, d'orientation, de formation, de placement ou de promotion dans l'entreprise.

4. De mettre en œuvre la représentation de leurs intérêts auprès de l'Etat, des Professions, des Groupements français et étrangers en assurant la publicité nécessaire pour valoriser leurs formations et leurs qualifications professionnelles.

5. De les aider dans la mise à jour de leur base de connaissances par la formation continue et la valorisation des acquis de l'expérience ou la poursuite de leurs études dans le cadre du programme (L.M.D) licence, maitrise, doctorat.

6. De réunir dans une publication périodique des articles autant que possible inédits et principalement écrits par ses membres sur la technologie, l'économie, les sciences, les arts industriels, etc.

7. De récompenser des étudiants dans la voie des métiers et de participer éventuellement aux conférences et manifestations organisées à cette occasion.

8. De coordonner les activités des entités qui la composent.

9. Elle s'interdit toute manifestation ou discussion étrangère à ses buts

Art 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Paris, 75015, 106 avenue Félix Faure
Il pourra être modifié par simple décision du bureau

Art 4 DURÉE

L'association poursuivra pour une durée illimitée.

Art 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents, issus de l'enseignement technique supérieur :
   - Soit d'une section de Techniciens Supérieurs de Lycée Technique ou d'établissement équivalent ;
   - Soit d'un Institut Universitaire de Technologie ; soit titulaires d'une licence professionnelle ;
   - Soit d'un établissement ou section d'établissement « Ecole Nationale Professionnelle », antérieurement au 16 septembre 1960 ;
   - Soit des titulaires d'un diplôme d'ingénieur ;
   - Soit des personnes qui se sont vues attribuer l'un des diplômes ci-dessus que cela soit par la VAE, par la formation professionnelle continue ou par les fonctions qu'elles exercent ;
   - Soit des diplômés de diverses formations de niveau et de vocation équivalents aux formations ci-dessus.

   Les Fédérations régionales, Associations et Groupes intégrés qui poursuivent leur activité associative ne sont plus membres de l'association, mais conservent la possibilité de représenter leurs adhérents.

Art 6 DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

a) Par la démission
b) Par la radiation pour non-paiement, durant l'année civile, de la cotisation annuelle
c) Par la radiation pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

Art 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre.
Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des cotisations
b) Les subventions
c) Les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art 8 COTISATIONS

L'association se compose des membres qui ont acquitté une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
Les membres d'Honneur les Bienfaiteurs et donateurs agréés par le Bureau versent une contribution réduite fixée par le bureau
Les Fédérations régionales, Associations et Groupes intégrés qui poursuivent leur activité associative sont admis à regrouper sous leurs responsabilités les cotisations de leurs membres à charge de les transmettre à l'association avant l'expiration de l'exercice en cours, et de préférence avant la fin du premier semestre de ce dernier.

Art 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunie chaque année, comprend tous les membres de l'association, convoqués par les soins du secrétaire, ou par une invitation figurant en bonne place dans la revue de l'association, adressée personnellement à tous les membres, 15 jours au moins avant l'assemblée, et précisant la date, le lieu de l'assemblée, et l'ordre du jour établi par le Bureau.
Tout représentant désigné par les Fédérations régionales, Associations et Groupes intégrés qui poursuivent leur activité associative présents lors de l'assemblée générale, sont habilités à représenter leurs membres, au prorata des pouvoirs dont ils sont porteurs.
Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le Trésorier soumet à l'approbation de l'assemblée, les comptes annuels et le projet de budget.
L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à, l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
Les délibérations sont prises à main levée, même pour le remplacement des membres du bureau.
L'assemblée procède au remplacement, des membres du bureau sortants après examen des candidatures parvenues 5 jours au moins avant l'assemblée.
Les délibérations de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, présents, représentés, ou absents.

Art 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le bureau, pour toute modification des statuts, ou dissolution de l'association, ainsi que pour toute aliénation d'immeuble.
Les convocations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimé par les membres présents ou représentés.

Art 11 BUREAU

Le bureau de l'association comprend :

- Le président
- Le vice-président lequel est habilité à remplacer le Président s'il est empêché
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint

- Trois (***ou plus***) membres susceptibles d'assister le secrétaire, le trésorier, ou d'animer une activité ou une fonction au sein de l'association (Revue, actions d'amitié, ou autres)

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

Le bureau se réunit 2 fois par an et plus si nécessaire

Les décisions sont prises par les membres du bureau présent à la majorité, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans renouvelables, et sont remplacés chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre pour une période déterminée, un ou plusieurs membres s'il le juge souhaitable, ces derniers ne prenant pas part au vote.

Le bureau peut déléguer l'un de ses pouvoirs à l'un de ses membres, pour une période déterminée.

Art 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé, et l'actif net est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif désigné par l'assemblée extraordinaire. Il ne pourra en aucun cas être dévolu à un membre de l'association.

Art 13 ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de X membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour 1 an, renouvelable.

Il se réunit au moins 2 fois par an, ou chaque fois que le président le jugera nécessaire, la participation des membres du conseil pourra être réalisée par vidéo conférence.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le Président,	Un Vice-Président,	Le Trésorier
Jean-Pierre COINTAULT	Michèle RICHARD	Michel GIBAUD